

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Félix GAILLARD.

Magistrature d'outre-mer

ARRETE N° 725-51/Cab. du 13 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer, promulgué au Togo le 10 novembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-1159 du 4 octobre 1951 modifiant le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1951.
Y. DIGO.

DECRET N° 51-1159 du 4 octobre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 août 1928 portant règlement d'administration publique, déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer, est ainsi modifié :

« Les nominations prévues à l'article précédent ne peuvent avoir lieu qu'après l'avis de la commission de classement de la magistrature de la France d'outre-mer. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edgar FAURE.

Pouvoirs publics

LOI n° 51-1123 du 26 septembre 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — AUX alinéas 1^{er} et 3 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, il est ajouté après les mots : « membre de l'Assemblée de l'Union française », les mots : « représentant la République française ou les territoires associés ».

ART. 2. — L'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 est complété par les dispositions suivantes :

« Les incompatibilités prévues par la présente loi sont applicables dans les mêmes conditions aux membres du Parlement ainsi qu'aux membres de l'Assemblée de l'Union française représentant la République française ou les territoires associés lorsqu'il s'agit de fonctions rétribuées sur les fonds d'un Etat associé ou de fonctions rémunérées à la nomination d'un Etat associé.

« D'autre part, le Gouvernement français ne peut confier une mission temporaire ou une fonction rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union française qu'avec l'agrément de cet Etat associé.

« De même un membre du Parlement ou un membre de l'Assemblée de l'Union Française représentant la République française ou un territoire associé ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français.

« L'octroi d'une mission temporaire, après accord entre les Etats intéressés, devra être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée à laquelle

le chargé de mission appartient. Les dispositions du paragraphe 3^o du présent article seront, en ce cas, applicables ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
Henri QUEUILLE.

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*
Georges BIDAULT.

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edgar FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
André MARIE.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*
Antoine PINAY.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Jean-Marie LOUVEL.

*Le ministre du commerce et des relations
économiques extérieures,*
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
Paul ANTIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Emmanuel TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul RIBEYRE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Joseph LANIEL.

Le ministre de la marine marchande,
André MORICE.

Le ministre de l'information,
Robert BURON.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Logement et ameublement

ARRETE N^o 751-51/Cab. du 22 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, promulgué au Togo le 25 juin 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n^o 51-1191 du 11 octobre 1951, modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1951.

Y. DICO.

DECRET n^o 51-1191 du 11 octobre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n^o 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n^o 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu le décret du 31 janvier 1944 suspendant provisoirement l'application en Afrique occidentale française et au Togo du décret du 26 mai 1937 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 7, 8, 10, 11, 12, 24, 25, et 26 du décret susvisé du 26 mai 1937 sont abrogés et remplacés, en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, par les dispositions ci-après :

« ART. 4. — Aucune retenue n'est exercée pour le logement des fonctionnaires et agents classés au grou-